ART. 5 N° CE33

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2019

# CRÉATION D'UNE PRIME POUR LE CLIMAT ET DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE - (N° 2352)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº CE33

présenté par M. Vallaud, rapporteur

#### **ARTICLE 5**

I. – À l'alinéa 9, après le mot :

« plus-values »,

substituer aux mots:

« réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC du présent code sur les biens immobiliers »

les mots:

- « constatées lors de la mutation à titre onéreux des biens immobiliers qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession et ».
- II. Compléter le même alinéa par les mots :
- «, dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH du présent code. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. Il précise que seules les ventes de résidences principales ayant une consommation supérieure à 330 kilowattheures par m2 par an seront taxées lors de leur mutation, et non pas tous les biens immobiliers dont la consommation d'énergie dépasse ce seuil.